

PIÈCES A JOINDRE

Justificatif d'achat de coffre-fort (facture ou attestation sur l'honneur, datée et signée, indiquant les caractéristiques du coffre, à la bonne adresse si l'adresse de la facture est différente, une photo ne suffit pas).

Photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso (le permis de conduire n'est pas valable).

Photocopie d'un justificatif de domicile récent.

Extrait d'acte de naissance copie intégrale.

CERFA, formulaire à adresser avec votre dossier (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N287.xhtml>).

Autorisation de détention d'arme actuellement en votre possession ainsi que la liste des armes détenues.

Original de l'avis favorable de la Fédération Française de Tir dûment signé par le Président de l'association et par le Président de la Ligue Régionale du Centre ou son délégataire ainsi que par le détenteur.

Copie de la licence de tir recto-verso de l'année de dépôt du dossier, ou en cours de validité (licence 2013/2014), comportant le tampon médical signé par le médecin. Ou bien la présentation d'un certificat médical de moins d'un mois.

Photocopie du carnet de tir recto-verso justifiant de la pratique de *trois séances contrôlées de tir par an espacées d'au moins deux mois*.

Merci de veiller à la lisibilité des dates des tirs contrôlés inscrites sur le carnet.

Une enveloppe à votre nom et adresse affranchie au tarif normal en vigueur.

Une enveloppe longue à votre nom et adresse affranchie au tarif recommandé à 5,32 € (ou plus, s'il y a plusieurs demandes) avec accusé de réception ainsi que la liasse remplie.

Les dossiers ne sont traités que par voie postale et uniquement par courrier selon le choix des Préfectures.

Tableau de concordance simplifié entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature

<u>Catégories du décret n° 95-589 du 6 mai 1995</u>	<u>Catégories du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013</u>	<u>Exemples d'arme</u>	<u>Cadres de détention inchangés</u>
1 ^{ère} catégorie §1	Catégorie B 1°	Armes de poing (pistolets, revolvers avec ancien calibre de guerre)	Autorisation tir sportif, défense...
1 ^{ère} catégorie §2	Catégorie B 2°	Armes d'épaule (ancien fusil de guerre...)	Autorisation tir sportif
	Catégorie B 4° → création d'une nouvelle catégorie	Armes d'épaule utilisant l'un des calibres de la liste spécifique..)	Autorisation tir sportif
	Catégorie C 1°	Armes d'épaule dont les caractéristiques ne les classent pas sous le régime de l'autorisation	Déclaration tireurs sportif et chasseurs
1 ^{ère} catégorie §3	Catégorie B ou C en fonction de l'arme sur laquelle l'élément d'arme s'adapte	Éléments d'armes	Autorisation ou déclaration
1 ^{ère} catégorie §4 à §10	Catégorie A2	Armes de guerre (automatiques, grenades, canons)	Interdite à l'acquisition pour les particuliers
2 ^{ème} catégorie	Catégorie A2	Matériels de guerre (chars, avions, bateaux, engins nucléaires..)	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées
	Catégorie A2	Masques à gaz	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées
4 ^{ème} catégorie	Catégorie B	Armes de poing, d'épaule, apparence d'arme automatique de guerre, armes électriques agissant à distance...)	Autorisation tir sportif, défense...
5 ^{ème} catégorie I	Catégorie D 1°	Armes de chasse à canon lisse	Enregistrement tir sportif ou chasseurs
5 ^{ème} catégorie II	Catégorie C	Armes rayées ou mixtes (lisse + rayé)	Déclaration tireur sportif et chasseurs
6 ^{ème} catégorie	Catégorie D 2° a), b), c)	Armes blanches, générateurs aérosols, choqueurs électriques)	Libre à l'acquisition et à la détention

<u>Catégories du décret n° 95-589</u> <u>du 6 mai 1995</u>	<u>Catégories du décret n° 2013-</u> <u>700 du 30 juillet 2013</u>	<u>Exemples d'arme</u>	<u>Cadres de détention</u> <u>inchangés</u>
7 ^{ème} catégorie I	Catégorie C	Armes rayés à percussion annulaire, soft gomme, air comprimé de + de 20 joules	Déclaration tireur sportif, chasseurs
7 ^{ème} catégorie II	Catégorie D 2°	Armes d'alarme, air comprimé de - de 20 joules, lanceurs de paintball	Libre à l'acquisition et à la détention
8 ^{ème} catégorie	Catégorie D 2° d), e), f) g)	Armes neutralisées, armes historiques, reproductions d'armes	Libre à l'acquisition et à la détention.

Ce tableau simplifié ne détaille pas les catégories de classement instaurées par le décret du 30 juillet 2013.

Certains critères définis dans la catégorie A1 et représentant des nouveautés par rapport au décret du 6 mai 1995 entraîneront le surclassement de certaines armes et éléments auparavant en 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie et les rendront interdites à l'acquisition et à la détention pour les particuliers (ex : limite de 21 coups pour les armes de poing, de 31 coups pour les armes d'épaule et 20 mm de diamètre pour les projectiles).

Certains matériels feront l'objet, après arrêté du ministère de la défense, de déclassement de la catégorie A2 vers la catégorie D 2°.